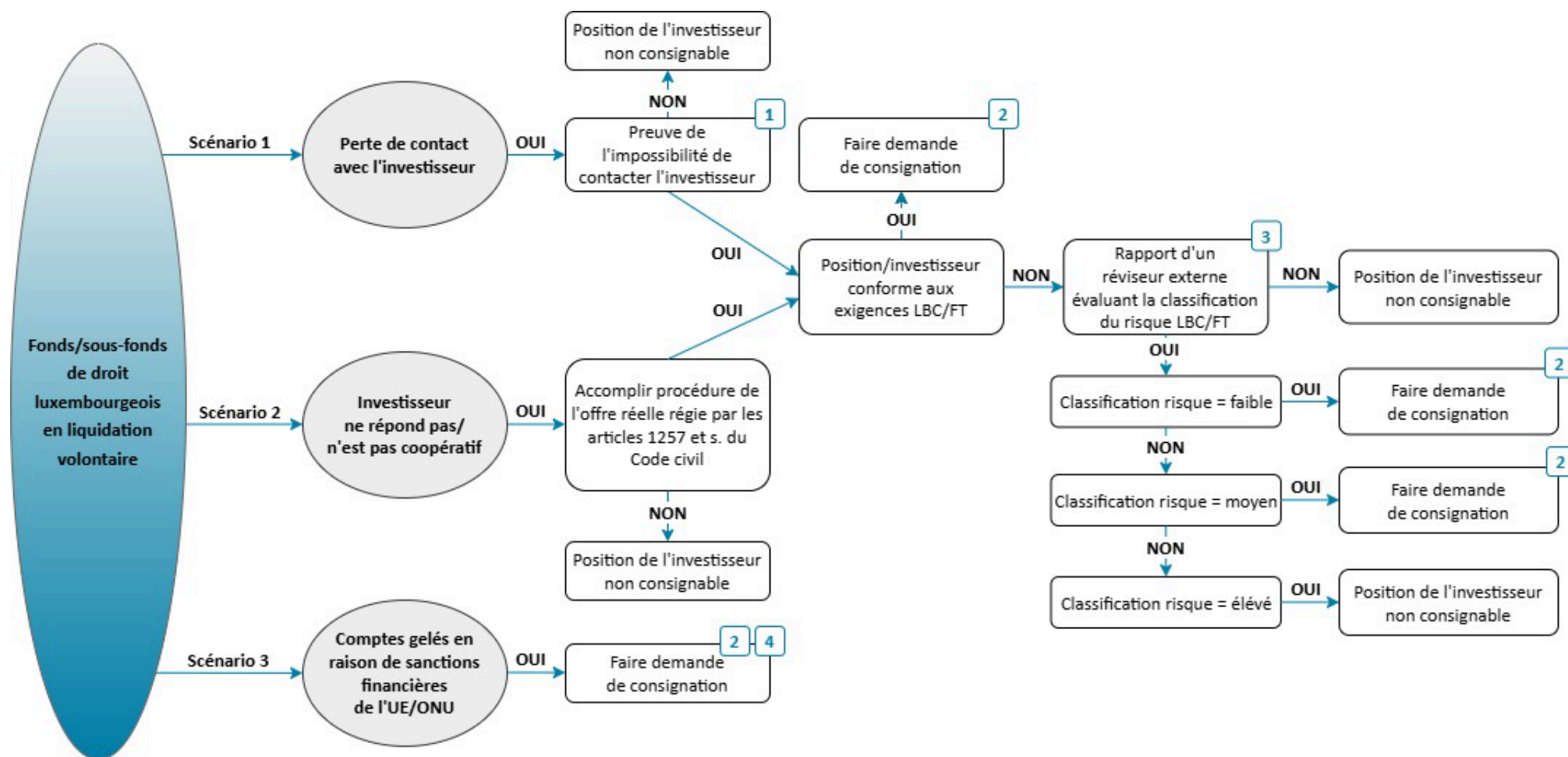




Flux illustratif pour une consignation d'un fonds/sous-fonds de droit luxembourgeois en liquidation volontaire conformément à l'article 146 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Le présent flux illustratif est applicable par analogie pour des demandes de consignation s'appuyant sur les bases légales suivantes :

- article 50 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- article 35 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation



1 Seules les positions d'investisseurs pour lesquelles il est impossible de contacter l'investisseur (p. ex. l'investisseur est décédé/liquidé ou les courriers qui lui ont été envoyés ont été retournés à l'expéditeur) sont consignables. Le fait qu'un investisseur ne réponde pas aux lettres ou refuse le paiement ne signifie pas qu'il est impossible de le contacter.

2 Les informations et documents suivants sont requis lors du dépôt d'une demande de consignation :

- Une demande de consignation écrite, datée et signée par la ou les personnes dûment autorisées à cet effet, contenant :
 - la base légale de la consignation ;
 - le nom du fonds et/ou du sous-fonds, son numéro ISIN ainsi que sa forme juridique ;
 - une description de la relation du déposant avec le fonds (p. ex. liquidateur, banque dépositaire) ;
 - une confirmation que les lois et règlements en matière de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ont été respectés. En cas de non-conformité, il convient de se référer au point 3 ci-dessous.
- Un extrait du document d'émission du fonds.
- Une copie de la décision de mettre le fonds/sous-fonds en liquidation volontaire.
- Une copie de la décision du liquidateur de clôturer le fonds/sous-fonds.
- Une copie du registre des actionnaires sous forme traitable (p. ex. Excel) contenant pour chaque actionnaire/investisseur son nom/sa dénomination sociale, son adresse, le nombre de parts détenues ainsi que les montants devant lui être restitués.
- La preuve, pièces à l'appui, que tous les moyens et efforts nécessaires ont été déployés afin de prendre contact avec le ou les investisseurs des avois à consigner (tel que détaillé au point 1 ci-dessus).

La présente liste n'est pas exhaustive. La Caisse de consignation se réserve le droit de demander des informations et documents supplémentaires si besoin en est.

Les informations et documents susmentionnés doivent être transmis à la Caisse de consignation par courriel à l'adresse caisse.consignation@tresorerie.etat.lu.

3 Le rapport d'un réviseur externe évaluant la classification des risques en matière de la LBC/FT doit inclure les informations suivantes pour chaque investisseur individuel :

- Numéro du compte ;
- Dénomination du compte ;
- Classification de l'investisseur : personne physique, personne morale ou construction juridique ;
- Nom/dénomination sociale ;
- Adresse de résidence/siège social ;
- Date de naissance/constitution ;
- Nationalité et indication si le pays possède une réglementation équivalente à celle du Luxembourg en matière de LBC/FT ;
- Activité économique ;
- Nature et date d'ouverture du compte ;
- Information sur la disponibilité de la déclaration du bénéficiaire effectif ;
- Information sur la disponibilité des documents d'ouverture de compte signés par les parties ;
- Apporteur du compte ;
- Information sur la disponibilité des documents d'identité/statuts ou extrait RCS ;
- Origine des fonds ;
- Date et nature des derniers mouvements sur le compte ;
- Classification des risques en matière de la LBC/FT interne au fonds ;
- Le cas échéant, mention du blocage du compte et de la raison de ce blocage ;
- Mesures prises par le fonds pour contacter l'investisseur ;
- Résultats des recherches Worldcheck (ou similaires) et indication des noms vérifiés ;
- Montant du compte ;
- Classification des risques en matière de la LBC/FT attribuée par le réviseur externe selon les critères de risque relatifs à la LBC/FT (risqué faible, moyen ou élevé). En principe, seule une classification de risque faible est acceptable pour la consignation. Les classifications de risque moyen font l'objet d'une analyse au cas par cas par la Caisse de consignation, tandis que les classifications de risque élevé ne permettent pas la consignation.

La présente liste n'est pas exhaustive. La Caisse de consignation se réserve le droit de demander toute confirmation ou documents additionnels et de faire toute vérification supplémentaire.

4 Veuillez noter que toute restitution sera soumise à la décision du Ministère des Finances.